Customs and Immigration Union
Syndicat des Douanes et de l'Immigration

Syndicat des Douanes et de l'Immigration (SDI)

Mémoire sur le Projet de loi C-20, *Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et textes réglementaires*

Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU)

[Traduction, original en anglais]

Le 7 juin 2023

Objet : Demande de recommandations supplémentaires, projet de loi C-20

Lors de la réunion du SECU tenue le 2 juin 2023, Glen Motz, membre du Comité, a demandé au président national du SDI, Mark Weber, d'autres recommandations qui pourraient aider le Comité à renforcer le projet de loi C-20, en vue de préciser comment la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public (CETPP) proposée peut mieux servir les agents frontaliers et jouer un rôle dans le traitement des enjeux de nature systémique au sein de l'Agence, y compris l'environnement de travail toxique et la nécessité d'un changement de culture au sein de la direction de l'ASFC.

Vous trouverez ci-dessous nos recommandations générales à ce sujet. Nous incluons également des recommandations concernant d'autres modifications législatives qui, selon nous, doivent être intégrées au projet de loi C-20 afin de rendre la législation fédérale plus cohérente dans son ensemble.

1. Recommandations générales

À l'heure actuelle, il est difficile pour le personnel de voir les plaintes concernant les excès de la direction et les abus de pouvoir être traitées par le biais des mécanismes existants, que ce soit en temps opportun ou pas du tout. Comme ces problèmes sont souvent bien ancrés et facilement écartés par la haute direction, nous recommandons que le projet de loi C-20 précise que les recours proposés dans le cadre de la nouvelle Commission soient mis à la disposition du personnel de l'ASFC ne faisant pas partie de la direction, ce qui permettrait à la Commission d'enquêter sur des situations dont elle n'aurait pas été informée autrement.

Si l'objectif de la CETPP est d'apporter un changement réel sur les questions de démesure, de discrimination et d'abus de pouvoir, permettre aux membres du personnel de l'ASFC d'informer la Commission de ce dont ils sont témoins ne peut qu'être bénéfique.

Le projet de loi C-20 devrait également inclure un langage clair concernant la représentation syndicale, permettant aux membres du personnel de bénéficier d'une représentation syndicale pour toute plainte administrée par l'ASFC ou la Commission.

1.1 Délais

Conformément au paragraphe 33 (3) du projet de loi, les plaintes peuvent être déposées jusqu'à une année complète après l'incident présumé, et éventuellement prolongées conformément au paragraphe 33 (5). Cela peut désavantager les agents faisant l'objet d'une plainte lorsqu'ils sont informés et doivent réagir à un incident qui se serait produit douze mois auparavant.

Il y a également un manque flagrant de délais pour que la Commission mène à bien une enquête, ce qui est amplifié par l'absence de délais pour que la Commission soumette un rapport final après réception de la réponse du président de l'ASFC à un rapport périodique (article 64). Bref, nous craignons qu'une enquête puisse durer des années, ce qui n'est équitable ni pour l'employé faisant l'objet de l'enquête ni pour la personne ayant déposé la plainte.

Nous recommandons que le projet de loi C-20 comprenne un libellé clair concernant les délais à respecter à chaque étape du processus.

1.2 Mesures disciplinaires

En vertu du paragraphe 52 (3) du projet de loi C-20, « La Commission refuse d'examiner la plainte si elle est liée à une mesure disciplinaire que le président a prise ou a omis de prendre. » Ce paragraphe empêche nos membres d'aborder les questions liées à l'abus d'autorité lorsqu'ils sont sanctionnés par la direction, ou lorsque la direction décide de ne pas sanctionner un gestionnaire ayant un comportement problématique tel que le harcèlement.

Nous recommandons que cet article soit supprimé, afin que nos membres puissent avoir accès à un organisme indépendant chargé d'examiner les décisions disciplinaires potentiellement injustes ou abusives au sein de l'ASFC.

1.3 Conflit entre la législation proposée et les conventions collectives en vigueur

Nous craignons que les articles 67 et 68 ne permettent à la Commission et à l'Agence de contourner la procédure de règlement des griefs existante. Conformément à ces articles, à la suite d'une enquête, le président du comité rédige un rapport qu'il envoie au président de l'ASFC. Dans ce rapport, il recommande d'entamer une procédure disciplinaire, si l'ASFC n'en a pas encore entamé une. Il peut également recommander l'imposition de mesures disciplinaires.

Nos préoccupations portent sur la possibilité pour nos membres de déposer un grief et de bénéficier de tous les droits que leur confère la convention collective si des mesures disciplinaires sont imposées par l'employeur dans le cadre de la recommandation de la Commission. Selon notre expérience, dans le cadre de la procédure de règlement des griefs existante, les mesures disciplinaires prises par la direction de l'ASFC à l'égard de nos membres

sont souvent jugées excessives. Cependant, nous ne savons pas clairement si la recommandation de la Commission d'imposer des mesures disciplinaires, qui serait effectivement imposée par la loi en vertu de la législation proposée, pourrait faire l'objet d'un appel auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.

Pour atténuer ce problème, nous recommandons que le projet de loi C-20 comprenne un libellé clair sur le droit d'un employé ou du syndicat de déposer un grief sur la procédure disciplinaire ou la mesure disciplinaire imposée à la suite d'une recommandation de la Commission.

1.4 Absence de formulation concernant la représentation syndicale et les droits liés aux conventions collectives

Le projet de loi C-20 n'aborde pas le droit d'un employé à la représentation durant le processus, à l'interne si la plainte est traitée par l'ASFC ou à l'externe si elle est traitée par la Commission. Le SDI a lutté pendant des décennies pour inclure un tel libellé dans nos conventions collectives. La convention collective du groupe FB (Services frontaliers) (paragraphe 17.02) comprend maintenant un libellé qui donne le droit de représentation pendant les enquêtes administratives à nos membres du groupe FB. Toutefois, en l'absence d'un libellé clair sur les droits prévus par la convention collective, le projet de loi C-20 pourrait rendre plus difficile la représentation dans le cadre de telles enquêtes. De plus, nos membres appartenant à d'autres unités ne bénéficient pas nécessairement de ce droit.

Nous recommandons donc que le droit à la représentation syndicale dans le cadre de tous les processus mandatés par la Commission ou l'Agence soit inclus dans le projet de loi proposé.

Nous recommandons également que le syndicat soit inclus en tant que partie intéressée pour participer aux audiences de la Commission en vertu du paragraphe 59 (7).

Enfin, pour nous assurer que la législation proposée - en partie ou dans son ensemble - ne viole pas les conventions collectives, nous recommandons que le projet de loi C-20 comprenne un libellé général indiquant que, au-delà de l'alinéa 71 (c), les droits des conventions collectives sont maintenus pour tous les processus couverts par la Commission.

2. Autres modifications législatives nécessaires

Comme nous l'avons mentionné le 2 juin, sans changements législatifs supplémentaires, pour beaucoup de nos membres, le projet de loi C-20 sera probablement perçu comme un autre exemple que l'ASFC et le gouvernement fédéral traitent leurs agents frontaliers comme du personnel d'application de la loi et de sécurité publique uniquement lorsque cela leur convient. Le rôle de l'agent frontalier a énormément évolué au cours des vingt-cinq dernières années, et nos membres chargés de l'application de la loi font partie intégrante du cadre de sécurité publique de ce pays.

La création proposée de ce nouvel organisme de surveillance civile implique que le gouvernement fédéral est d'accord. À plusieurs reprises, le ministre Mendicino lui-même a été sans équivoque sur le rôle de l'ASFC en tant qu'organisme de sécurité publique — notamment lorsqu'il a présenté le projet de loi C-20 en deuxième lecture en novembre 2022 :

> *En créant une nouvelle commission d'examen et de traitement des plaintes du public, le projet de loi fournirait de nouveaux outils pour assurer la transparence et la responsabilisation des institutions sur lesquelles les Canadiens comptent pour assurer leur sécurité, que ce soit dans leurs collectivités grâce au travail de la Gendarmerie royale du Canada ou en protégeant nos frontières internationales grâce au travail de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les Canadiens comptent sur ces organismes de sécurité publique, mais, en même temps, ils veulent avoir l'assurance que ces organismes utiliseront de façon responsable les pouvoirs qui leur ont été conférés.*
>
> – L'hon. Marco Mendicino, ministre de la Sécurité publique, 3 novembre 2022

Pourtant, nos membres — ces mêmes agents qui assurent la sécurité de nos communautés en protégeant nos frontières internationales — ne sont pas reconnus en tant que personnel de sécurité publique au sein de lois importantes régissant la fonction publique, telles que la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que leurs règlements d'application. Pour que le projet de loi C-20 soit cohérent, il doit être accompagné d'un libellé confirmant le statut des agents frontaliers en tant que personnel de sécurité publique dans la législation fédérale.

Il est particulièrement important pour nos membres de voir ces changements législatifs complémentaires, car ils leur fourniraient un régime de retraite conforme à celui des autres agents d'application de la loi de la fonction publique fédérale, comme les agents des services correctionnels et la GRC.

Nous recommandons par conséquent les trois changements législatifs suivants — la mise en œuvre de ces changements dans le cadre du projet de loi C-20 contribuerait grandement à démontrer aux agents frontaliers que le gouvernement fédéral comprend la nature de leur travail et respecte leur rôle d'application de la loi :

- Modifier la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin d'ajouter un article à la Loi définissant les agents frontaliers et autres employés faisant partie du groupe FB (Services frontaliers) comme un groupe professionnel (identique à ce qui existe pour Service correctionnel du Canada dans la ***Loi sur la pension de la fonction publique*, Partie I, 24.1-24.6**).
- Modifier le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'inclure les employés du groupe FB (Services frontaliers) dans la définition des professions liée à la sécurité publique. (**Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., ch. 945), Partie LXXXV, 8500 (1)**).
- Modifier le Règlement de la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin d'inclure pour le groupe FB (Services frontaliers) un libellé identique à celui qui existe pour les agents correctionnels. (**Règlement sur la pension de la fonction publique (C.R.C., ch. 1358), 53-59**).